

DECRETS

Décret exécutif n° 11-20 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 04-320 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (IANOR) ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 5. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur rapport du ministre chargé de la normalisation”.

..... (Le reste sans changement)

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 6. — L'institut assure des sujétions de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales annexé au présent décret.

L'institut est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses relations avec les tiers”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 7. — L'institut met en œuvre la politique de normalisation. A ce titre, il est chargé de :

-
-
-
-
-
-
-
- la certification des systèmes de management, des services et des personnes ;
- le déploiement spatial des activités de normalisation et de certification ;
- la gestion du point d'information relatif aux obstacles techniques au commerce et des bases de données inhérentes aux normes, règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité ;
- le développement de l'expertise technique dans le domaine de la normalisation et de la certification ;
- le développement de la coopération avec les organismes homologues étrangers.

En outre, l'institut participe aux travaux des organisations internationales et régionales de normalisation et y représente l'Algérie, le cas échéant”.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 11. — Le conseil d'administration visé à l'article 9 ci-dessus comprend :

- le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour”.

Art. 6. — Les dispositions des *articles 12 et 18* du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“*Art. 12.* — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'institut”.

“*Art. 18.* — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu par le directeur général de l'institut.

Il est adressé au ministre chargé de la normalisation dans un délai de quinze (15) jours suivant la délibération.

Les délibérations du conseil d'administration sont réputées approuvées passé le délai de trente (30) jours à partir du jour de leur transmission au ministre chargé de la normalisation

Toutefois, les délibérations portant sur les projets de budget, les comptes et l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de la normalisation.”

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 19* du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“*Art. 19.* — Le directeur général est nommé par décret présidentiel conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

A ce titre, il :

- est responsable du fonctionnement général de l'institut ;
- représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'institut ;
- établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration ;
- organise le travail de recueil, de traitement et d'analyse des informations relatives à la normalisation et à ses activités connexes ;
- établit le budget prévisionnel de l'institut et l'exécute ;
- passe tous marchés, accords et conventions ;
- met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'administration ;
- assure la préparation des réunions du conseil d'administration et du conseil national de normalisation ;
- ordonne les dépenses inhérentes aux missions de l'institut et dresse tous bilans, comptes et prévisions ;
- veille à la préservation du patrimoine de l'institut.”

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES
FIXANT LES CHARGES ET SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC DE L'INSTITUT ALGERIEN
DE LA NORMALISATION « IANOR »**

Article 1er. — Le présent cahier des clauses générales a pour objet de définir le cahier des clauses générales fixant les charges et sujétions de service public de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Art. 2. — Au titre des sujétions de service public, l'institut met en œuvre le programme national de normalisation et l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'action de l'Etat en la matière. De ce fait, il est chargé, notamment :

1. En matière de normes et de réglementation :

- des études et analyses des besoins nationaux recensés auprès des partenaires socio-économiques et des contributions des comités techniques nationaux ;
- de l'élaboration, de la publication et de la diffusion des normes algériennes ;
- de la mobilisation de l'expertise nationale et internationale ;
- de la mise en forme et du lancement des enquêtes publiques de tous les projets de normes algériennes adoptés ;
- de la participation à l'élaboration des normes internationales et régionales ;
- de l'assistance au profit des départements ministériels dans l'élaboration des règlements techniques algériens.

2. En matière de promotion de la normalisation :

- de l'organisation des manifestations destinées à sensibiliser et à former les pouvoirs publics et les opérateurs économiques sur la normalisation ;
- de l'édition du catalogue des normes algériennes, de la revue officielle de normalisation, des brochures et dépliant.

3. En matière de coopération, d'information et de documentation normative :

- de l'intégration des espaces internationaux et régionaux de normalisation ;
- de la notification du programme national de normalisation à l'ensemble des instances internationales auxquelles l'Algérie est partie.

Art. 3. — Pour chaque exercice et avant le 30 avril de chaque année, l'institut adresse, au ministre chargé de la normalisation, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des clauses.

Art. 4. — La contribution due par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'institut des sujétions de service public est versée à ce dernier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La contribution de l'Etat doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 6 — L'institut élabore, pour chaque année, les prévisions budgétaires qui comportent le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec l'engagement de l'institut, le programme physique et financier d'investissement, le plan de financement et le rapport d'audit certifié par le commissaire aux comptes.

Art. 7. — L'institut adresse, au ministre chargé de la normalisation, l'état des dépenses induites par l'activité de sujétions du service public conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Un bilan détaillé de l'utilisation des crédits alloués antérieurement et de l'évaluation de leur impact est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.